

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le Gouvernement a présenté les mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement progressif à compter du 11 mai prochain.

Cette stratégie s'appuie sur une clé de voute pour casser les chaînes de contamination : la nécessité d'identifier et de mettre à l'isolement les personnes potentiellement malades et contagieuses, mais aussi recenser pour chacune l'ensemble des personnes avec qui elles ont été en contact rapproché, au cours des jours précédant l'apparition des symptômes, afin qu'elles soient immédiatement invitées à se faire tester et qu'elles observent une période d'isolement à leur domicile. .

La bonne mise en place de ces mesures constitue un enjeu majeur pour limiter les risques de propagation de l'épidémie et éviter le retour à des mesures de confinement appliquées à toute la population.

Le premier enjeu est d'identifier des cas contacts à partir des personnes testées positivement. Pour chacun d'elle, deux catégories de « cas contacts » peuvent être distinguées : les personnes résidant au même domicile que le patient, et les personnes ayant eu un contact avec le patient dans les 48 heures précédant l'apparition des premiers symptômes dans certaines conditions.

Le deuxième enjeu est de mettre en œuvre d'un dispositif de dépistage offensif qui doit permettre de limiter la constitution de chaînes de transmission. La place des biologistes dans cette stratégie est donc majeure notamment pour l'identification, par le test RT PCR, d'une personne contact.

Un téléservice dénommé « contact Covid » élaboré par l'assurance maladie et accessible via Ameli Pro sera disponible à compter du 11 mai prochain. Il permettra d'enregistrer l'ensemble des informations concernant le patient et les éventuels cas contacts qui auront été recensés.

L'assurance maladie aura pour mission de prendre contact dans les 24 heures avec chacune des personnes contact afin de les inviter à rester confinées à leur domicile, de réaliser un test dans un certain délai au regard de la date du contact avec le patient malade, de leur délivrer directement un arrêt de travail si cela est nécessaire, d'évaluer les éventuels besoins d'accompagnement social de ces personnes au cours de leur période d'isolement et d'orienter les patients sans médecin traitant afin qu'ils puissent désigner un médecin pour leur prise en charge.

1. Recensement des capacités et des lieux de prélèvement

L'ensemble des laboratoires publics et privés sont tenus de renseigner leur capacité et la volumétrie d'examen de RT-PCR dans une plateforme nationale mise à disposition par la DREES (LIEN : <https://laboratoires.fabrique.social.gouv.fr/>) ainsi que tous les lieux de prélèvement.

L'assurance maladie s'appuiera sur ce recensement des lieux de prélèvement, accessible à partir du 11 mai sur sante.fr, pour assurer la bonne information des médecins de ville et faciliter l'accès aux tests des patients et cas contacts recensés dans Contact Covid.

2. Facturation des tests de RT PCT et modalités de facturation à l'Assurance maladie

La phase de prélèvement peut être réalisée sur différents sites : laboratoire de biologie médicale, cabinet du médecin, « Drive », domicile du patient (qui peut être un EHPAD), et par différents professionnels de santé : médecin, biologiste ou infirmière salariée d'un laboratoire de biologie médicale ou libérale.

L'acte de prélèvement est facturé à l'Assurance maladie (arrêté à paraître) :

- Pour un biologiste KB 5 soit 9,60 €,
- pour une IDE salariée ou IDE libérale : AMI 3 soit 9,45 € et AMI 4,2 lorsqu'il est effectué à domicile (hors test collectif en EHPAD).

Cet acte est pris en charge à 100%.

La phase d'analyse du prélèvement est cotée avec l'acte RT-PCR : 5271 « Détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » B 200 soit 54 € est facturé à l'Assurance maladie. Cet acte est pris en charge à 100% . Il est ajouté un forfait pré analytique coté B17 soit 4,59 €.

Compte tenu de la tension existante sur la capacité de tests, il est essentiel que celle-ci puisse être pleinement mobilisée au bénéfice des personnes précitées (cas symptomatiques et leurs contacts), ce qui suppose notamment de conserver le principe d'une prescription médicale obligatoire préalable, afin de garantir que les tests RT-PCR, qui sont des examens de biologie médicale, seront réalisés conformément à la doctrine. Les seuls examens réalisés sans prescription médicale devront être les cas contacts repérés dans le cadre du contact tracing ou les groupes de personnes vivant en collectivité susceptibles de faire l'objet de tests massifs.

Si le patient est adressé par son médecin car il présente des symptômes évocateurs de la maladie par Covid 19, le patient dispose d'une prescription pour la réalisation de son test et la facturation du test se fait dans le cadre habituel avec transmission d'une feuille de soin électronique (FSE) comportant le numéro assurance maladie du prescripteur et le NIR du patient.

Si le patient est identifié comme contact, dans ce cas, ce patient aura été préalablement enregistré dans le téléservice « Contact Covid » dédié sur la plateforme Ameli Pro. Cet enregistrement vaut prescription. Dans ce cas, la facturation du test à l'Assurance maladie se fait avec une transmission d'une FSE comportant :

- soit le numéro assurance maladie prescripteur du médecin traitant ou s'il n'en dispose pas du médecin que le patient aura désigné pour assurer sa prise en charge
- soit, si le patient n'est pas en capacité de désigner un médecin, le numéro assurance maladie générique prescripteur suivant : n° AM [29199143](#) 8

Dans l'hypothèse où malgré l'échange préalable avec l'assurance maladie, le patient cas contact enregistré dans Contact covid ne peut désigner de médecin pour assurer sa prise en charge, il vous est demandé de l'aider en appelant le n° de la plateforme téléphonique de l'Assurance Maladie en charge de l'orientation des assurés sans médecin traitant : [09-72-72-99-09](#) (service gratuit + prix de l'appel).

3. Saisie dans le téléservice Contact COVID accessible à partir d'Ameli pro

Il vous est demandé de saisir dans Contact COVID le fait que le test PCR a été réalisé (date du prélèvement).

La saisie sur le téléservice « Contact covid » est possible via votre carte CPS ou via login mot de passe. Vos équipes accéderont ainsi à « contact-covid », comme à l'ensemble des téléservices de l'Assurance maladie, dans les conditions habituelles.

Dans les drives, il vous est proposé de vérifier que les personnes cas contact se présentant pour un prélèvement ont bien reçu un mail ou un sms de l'assurance maladie leur demandant d'aller se faire tester. Il vous appartiendra ensuite de procéder à la facturation et à l'enregistrement des données nécessaires dans Contact covid et SIDEP.

4. Enregistrement des données dans SI-DEP

La réussite de ce dispositif repose sur l'enregistrement exhaustif dans SI-DEP de la réalisation et du résultat des tests COVID et l'ensemble des laboratoires publics et privés sont tenus de transmettre les résultats des tests COVID dans l'outil SI-DEP.

Cette transmission se fait par un canal sécurisé, et sous des formats couramment utilisés. Après prélèvement, toutes les personnes testées qu'elles s'avèrent porteuses ou non du virus ainsi que leur professionnel de santé seront informés de leurs résultats.

Il sera possible de facturer à l'Assurance maladie un acte « Forfait du traitement des données administratives du Covid-19 » valorisé à B20 soit 5,40€ (arrêté à paraître) qui comme le test ne pourra être pris en charge que si vous avez rempli l'ensemble des données exigées.

Il est à noter que l'arrêté à paraître conditionnera le remboursement de l'assurance maladie du test et du forfait de traitement des données au fait pour le laboratoire d'avoir rempli l'ensemble des données exigées dans SIDEP et Contact covid.

5. Transmission des résultats par le biologiste au médecin

Les résultats des tests devront être communiqués au médecin traitant, ou, s'il n'en dispose pas, au médecin désigné par le patient au plus vite et dans un délai maximum de 24 heures suivant le prélèvement. En cas de test positif, il vous est demandé de compléter cette communication par un appel téléphonique au médecin. Si au bout d'une demie journée, vous n'avez pas réussi à joindre ce dernier, il vous est demandé d'alerter par messagerie sécurisée le service médical de l'assurance maladie (votre CPAM vous communiquera les modalités de transmission).

La transmission d'un résultat positif d'un patient symptomatique permettra au médecin prenant en charge le patient de valider dans le téléservice « Contact covid » la fiche du patient et de le confirmer comme patient zéro.

Lorsqu'un médecin n'a pas pu être désigné par le patient (aucun médecin désigné dans contact-Covid), il vous est demandé d'adresser directement les résultats au service médical de l'Assurance maladie par messagerie sécurisée.

Votre caisse Primaire prendra très rapidement contact avec vous pour revenir si vous le souhaitez sur l'ensemble de ces informations et répondre à vos questions.

